

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-MN/NP-070112

**ACCORD D'ENTREPRISE  
CADRES  
Risques Incapacité et Invalidité**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Élysées  
Marcel Dassault - 75008 PARIS,

représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines,

d'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## **PRÉAMBULE**

Conformément à la volonté des partenaires sociaux d'harmoniser la couverture Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'ensemble du personnel, un accord d'entreprise unifiant les garanties correspondantes des cadres et des non cadres a été signé le 28 novembre 2007.

Ce présent accord définit les conditions de la couverture Incapacité et Invalidité des cadres, valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **1- Personnel concerné et couverture sociale**

Le personnel de Dassault Aviation relevant de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (art. 4 et 4 bis) bénéficie des garanties définies en annexe :

- Risque Incapacité temporaire de travail
- Risque Invalidité permanente

### **2 - Organisme**

Ce régime est souscrit auprès de l'Institution de Prévoyance IPECA-Prévoyance, sous la forme d'un Régime Particulier de Prévoyance.

### **3- Cotisations**

Part salariale : (0,297% TB - 0,057% PASS) avec un plancher de 0,119% PASS  
Part patronale : (0,201% TB + 0,258% PASS)

### **4- Commission paritaire de suivi**

La commission paritaire de suivi des régimes de prévoyance composée de :

- 2 représentants par Organisation Syndicale
- des représentants de la Direction

se réunira au moins une fois par an pour examiner les comptes de résultats fournis par l'organisme contractant, et le cas échéant, faire des propositions de modifications du présent accord.



DRSH-MN/NP

## 5 - Modifications du régime

Toutes modifications des bénéficiaires, des prestations ou des cotisations sont soumises aux Organisations Syndicales pour établissement d'un avenant au présent accord.

## 6 - Date d'application

Le présent accord s'appliquera à compter du 1er janvier 2009.

## 7 - Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 14 décembre 2007

Pour le Personnel :  
les Représentants des  
Organisations Syndicales

  
Pour l'Entreprise :  
P. VIVIEN

C.F.D.T.

M.

R. Duchesne

C.F.T.C.

M.

G. Rousseaux

C.F.E.-C.G.C.

M.

C.G.T.

M.

Dominique RICHARD

C.G.T.-F.O.

M.

B. Boitet

**REGIME PARTICULIER DE PREVOYANCE  
DES PARTICIPANTS ART.4 ET 4 BIS  
DASSAULT AVIATION  
Risques Incapacité et Invalidité**

AU 1ER JANVIER 2009

**Salaire annuel de référence** : Deux modes de calcul (le mode le plus intéressant étant retenu) :  
 soit 4 trimestres civils précédant l'événement + primes, gratifications et commissions,  
 soit dernier trimestre civil précédant l'événement x 4 + primes, gratifications, commissions.

**Dans la limite de quatre fois le plafond annuel Sécurité Sociale.**

TAUX EN %  
DU SALAIRE ANNUEL  
REFERENCE

**INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE**

Sous déduction des prestations de la Sécurité Sociale et, le cas échéant, des fractions de traitement payées par l'entreprise. Les prestations de l'Institution sont revalorisables suivant l'évolution de la valeur du point de retraite AGIRC.

**INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (indemnité quotidienne)**

Franchise minimum : A compter de la cessation du versement du plein salaire par l'entreprise et, au plus tôt, après une franchise de 75 jours discontinus

Le service des prestations cesse :

- en cas de suspension ou de suppression des prestations Sécurité Sociale,
- dès le classement par la Sécurité Sociale en invalidité, quelle que soit la catégorie,
- à la date de liquidation de la retraite AGIRC et au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le participant atteint 65 ans,
- en cas de maternité, à l'expiration du congé légal.

78 %

**INVALIDITE PERMANENTE (rente mensuelle d'invalidité)**

2ème et 3ème catégorie :

1ère catégorie :

Lorsque le participant est classé parmi les invalides de 1ère catégorie, la rente est égale à la différence entre les taux indiqués ci-dessus et la pension d'invalidité de 1ère catégorie et du salaire résiduel ou des indemnités ASSEDIC le cas échéant, sans que le versement de l'Institution puisse excéder 50 % de celui qui aurait été servi au participant classé en 2ème catégorie.

Le paiement des prestations cesse :

- en cas de suspension ou de suppression des prestations Sécurité Sociale,
- à la date de liquidation de la retraite AGIRC et au plus tard à la fin du mois civil au cours duquel le participant atteint 60 ans,
- pour la 1ère catégorie, à l'expiration d'une période maximale de 12 mois, à compter de la reprise d'activité.

75 %

RD W  
BB  
A  
B